

**RÈGLEMENT**  
**sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale vaudoise**  
**(Régal)**

du 23 décembre 2004 (*état: 01.01.2005*)

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999<sup>A</sup>

vu l'article 10, alinéas 2 à 4 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003<sup>B</sup>

vu l'article 3, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995<sup>C</sup>

vu l'article 4, alinéa 2 de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>D</sup>

vu l'article 5, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud<sup>E</sup>

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat mène une politique active de promotion de l'égalité entre femmes et hommes.

<sup>2</sup> Il adopte des mesures visant à concrétiser dans les faits le principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes au sein de l'administration cantonale vaudoise.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat veille à :

- a. garantir l'existence de conditions de travail non discriminatoires;
- b. encourager une représentation équitable des deux sexes à tous les niveaux hiérarchiques et favoriser l'accès des femmes aux postes d'encadrement;
- c. favoriser la conciliation entre l'activité professionnelle et les responsabilités familiales.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat charge le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes :

- a. de proposer les mesures propres à garantir l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'administration cantonale vaudoise;
- b. d'assurer, en collaboration avec les services concernés, leur mise en oeuvre et leur suivi;
- c. de récolter et d'analyser, en collaboration avec le Service de recherche et d'information statistiques (SCRIS) les données disponibles relatives à l'égalité dans l'administration cantonale vaudoise;
- d. d'organiser, avec les instances spécialisées, la formation et le perfectionnement sur les questions relatives à l'égalité;
- e. de gérer un réseau de places d'accueil pour la petite enfance destinées aux enfants des collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale vaudoise;
- f. d'examiner les questions et les requêtes des collaborateurs et des collaboratrices relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et, au besoin, d'émettre un préavis qu'il peut transmettre à l'autorité d'engagement.

### Art. 4

<sup>1</sup> Pour assurer la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des mesures propres à garantir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale vaudoise, le Bureau de l'égalité peut s'appuyer sur un groupe de travail interdépartemental.

### Art. 5

<sup>1</sup> Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2005.